

1. INTERPRÉTATION

Aux fins des présentes Conditions générales de vente et de fourniture de Produits et de Services ("Conditions"):

- "Acheteur" la personne, l'entreprise ou la société qui passe une commande pour l'achat de Produits et/ou de Services tels qu'identifiés dans une telle commande ou un tel Devis, selon le cas.
- "Conditions" les présentes Conditions générales de vente et de fourniture, telles que modifiées de temps à autre par le Fournisseur.
- "Contrat" l'accord entre le Fournisseur et l'Acheteur résultant du Devis du Fournisseur fourni à l'Acheteur, de la soumission par l'Acheteur d'une commande de Produits/Services du Fournisseur et de l'acceptation du Fournisseur (par exemple, au moyen d'une confirmation de commande) ainsi que tout accord mutuel sur la fourniture de Produits/Services par le Fournisseur se référant aux présentes Conditions. Ce Contrat sera réputé incorporer les présentes Conditions et être régi par elles.
- "Produits" les biens que le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur en vertu d'un Contrat, y compris, le cas échéant, les logiciels.
- "Devis" un document fourni par le Fournisseur décrivant les Produits et/ou Services offerts à l'Acheteur, sous réserve des présentes Conditions.
- "Services" tous les Services que le Fournisseur s'est engagé à fournir en faisant preuve d'un soin et d'une compétence raisonnables en vertu d'un Devis ou d'un Contrat, selon le cas.
- "Fournisseur" Hottinger Bruel & Kjaer France SAS, situé à : 2-4 Rue Benjamin Franklin, 94370 Sucy en Brie, France, numéro d'entreprise 786491555, et/ou toute autre entité liée nommée spécifiquement dans le Devis.

2. BASE DE LA VENTE

LES PRÉSENTES CONDITIONS PRÉVALENT SUR TOUTES LES CONDITIONS GÉNÉRALES FIGURANT DANS LA COMMANDE DE L'ACHETEUR OU DANS TOUT DOCUMENT INCORPORÉ PAR RÉFÉRENCE DANS LA COMMANDE DE L'ACHETEUR.

- 2.1 Aucune condition de la commande de l'Acheteur qui s'ajoute aux présentes Conditions ou qui en diffère ne fera partie d'un Contrat, à moins que le Fournisseur n'y consente explicitement par écrit. La conservation par l'Acheteur des Produits livrés par le Fournisseur, la réception par l'Acheteur des Services fournis par le Fournisseur ou le paiement par l'Acheteur de toute facture établie en vertu des présentes Conditions vaudra acceptation de ces dernières. Le fait que le Fournisseur ne s'oppose pas à une disposition contenue dans une communication de l'Acheteur ne peut être interprété comme une renonciation à ces Conditions ni comme une acceptation de cette disposition.
- 2.2 Toute personnalisation des Produits, dans le cadre de laquelle les Produits du Fournisseur disponibles dans le commerce sont modifiés de quelque manière que ce soit à la demande ou selon les instructions de l'Acheteur, sera fournie conformément à une grille tarifaire à convenir entre les parties et pourra faire l'objet de Conditions supplémentaires.

3. DEVIS

Les prix et les spécifications mentionnés dans les offres du Fournisseur ne sont donnés qu'à titre d'information et n'engagent pas le Fournisseur tant que toutes les exigences techniques n'ont pas été convenues et que le Fournisseur n'a pas accepté la commande de l'Acheteur. Les dates de livraison sont régies par l'article 6.3. Les offres prennent fin si l'Acheteur ne passe pas de commande au Fournisseur dans le délai exprès indiqué par le Fournisseur dans l'offre.

4. COMMANDES

En soumettant une commande au Fournisseur, l'Acheteur accepte d'être soumis à ces Conditions dans leur intégralité. Aucune commande, qu'elle soit ou non soumise en réponse à une offre du Fournisseur, ne lie ce dernier tant qu'elle n'a pas été acceptée par le Fournisseur, par exemple au moyen d'une confirmation de commande.

5. PRIX ET TAXES

- 5.1 Les prix des Produits et des Services seront ceux indiqués dans le Devis ou ceux convenus par écrit entre les parties. Les prix ne comprennent pas les taxes, les frais de transport, l'assurance et les frais ou droits d'exportation et/ou d'importation, y compris, mais sans

s'y limiter, les taxes de vente, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes d'utilisation ou d'accises, qui peuvent, à la discrétion du Fournisseur, être ajoutées par le Fournisseur au prix ou facturées séparément et qui seront payées par l'Acheteur, à moins que l'Acheteur ne fournisse au Fournisseur tout certificat d'exonération fiscale nécessaire. L'Acheteur paie les taxes, les frais de transport, l'assurance, les frais d'exportation/importation et les droits de douane, sauf convention écrite contraire.

- 5.2 Si, après la conclusion d'un Contrat, le Fournisseur fournit des Services à la demande de l'Acheteur, qui ne sont pas couverts par le Contrat (par exemple, sans limitation, transmettre des documents ou certificats supplémentaires, différer une expédition, suspendre des Services, etc.), le Fournisseur peut facturer à l'Acheteur tous les coûts externes et dépenses internes qui en découlent.
- 5.3 Les parties peuvent convenir de facturer un Contrat en euros ou en dollars américains. Si la Devise locale du Fournisseur n'est ni l'euro ni le dollar US, les parties peuvent convenir de facturer dans la Devise locale du Fournisseur, mais le Fournisseur peut la refuser si le prix du Contrat, c'est-à-dire le montant total payable par l'Acheteur au Fournisseur à titre de prix, tel que décrit à l'article 5.1, pour les Produits et/ou Services en vertu de ce Contrat, est supérieur à un million d'euros (1.000.000,00 €) après échange de Devises, ou si le Contrat a une durée de plus de douze (12) mois. La facturation dans d'autres Devises peut faire l'objet d'un accord écrit entre les parties, le Fournisseur ayant toujours le droit de la refuser, quels que soient le prix et/ou la durée du Contrat. Lorsque le Contrat est facturé dans une Devise autre que l'euro ou le dollar américain, le Fournisseur a le droit d'adapter le prix du Contrat en fonction du dernier taux de change applicable.
- 5.4 Le paiement est effectué par virement bancaire, sauf disposition contraire du Devis, les paiements en espèces ne pouvant en aucun cas être convenus ou acceptés.

6. EXPÉDITION ET LIVRAISON

- 6.1 Sauf convention contraire écrite entre les deux parties, l'emballage, l'expédition et la livraison se font en port payé et assurance payée jusqu'au lieu de destination spécifié dans le Contrat (CIP au sens des Incoterms CCI 2020), le Fournisseur pouvant, à sa seule discrétion, organiser la livraison des Produits et facturer à l'Acheteur tous les coûts liés au dédouanement à l'exportation, à l'emballage, à l'assurance transport et au transport.
- 6.2 Si l'Acheteur est en défaut de réception, si l'Acheteur ne fournit pas à temps les contributions convenues ou autrement nécessaires à la livraison (notamment les informations) ou si celles-ci sont erronées (notamment l'indication d'une adresse incorrecte par l'Acheteur), ou si la livraison est retardée pour d'autres raisons dont l'Acheteur est responsable (notamment lorsque le site désigné pour la livraison est fermé pendant les heures normales de bureau), le Fournisseur est en droit d'exiger une indemnisation pour le dommage qui en résulte, y compris les frais supplémentaires (par exemple les frais d'entreposage). Pour ces dommages, une indemnité forfaitaire de 0,5 % de la valeur nette de la commande par semaine calendaire s'applique, à compter de la date de livraison et jusqu'à un maximum de 10 % de la valeur nette de la commande en cas de non-livraison définitive pour les raisons susmentionnées. Le Fournisseur se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires, le cas échéant; le montant forfaitaire sera alors crédité sur ces dommages-intérêts. L'Acheteur peut prouver que le Fournisseur n'a subi aucun dommage ou qu'il a subi un dommage nettement inférieur au montant forfaitaire susmentionné.
- 6.3 Les dates indiquées ou convenues pour la livraison des Produits ou la prestation des Services ne sont qu'approximatives et le Fournisseur n'est pas responsable des retards, quelle qu'en soit la cause, y compris les retards décrits à l'article 6.4.
- 6.4 Le Fournisseur ne sera pas responsable des retards causés par des raisons qui ne lui sont pas imputables, y compris, mais sans s'y limiter: (a) des événements de force majeure conformément à l'article 17; (b) une licence d'exportation retardée ou refusée telle que décrite à l'article 21, à condition que le Fournisseur ait fait des efforts commercialement raisonnables pour obtenir ces licences; (c) des sanctions ou embargos contradictoires; (d) un dédouanement retardé; (e) l'absence de livraison par les Fournisseurs ou vendeurs en amont du Fournisseur, à condition que le Fournisseur ait fait des efforts commercialement raisonnables pour assurer la livraison; (f) une livraison manquée telle que décrite à l'article 6.2; (g) tout manquement dans la fourniture de l'accès, du soutien ou d'autres contributions convenus ou nécessaires de la part de l'Acheteur. Le Fournisseur informera l'Acheteur de ces retards. Si ces retards durent plus de quatre-vingt-dix (90) jours, la partie concernée d'un Contrat peut être

- résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie sans frais supplémentaires et sans responsabilité envers l'autre partie.
- 6.5 Le Fournisseur se réserve le droit de livrer les Produits et de fournir les Services par tranches et d'établir une facture séparée pour chaque tranche. Lorsque la livraison doit être échelonnée ou que le Fournisseur exerce son droit de livraison échelonnée, ou en cas de retard dans la livraison d'une ou plusieurs livraisons pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur n'a pas le droit de considérer le Contrat dans son ensemble comme résilié.
- 6.6 Le Fournisseur se réserve en outre le droit de livrer les Produits avant toute date de livraison indiquée ou convenue, sous réserve d'en informer l'Acheteur suffisamment à l'avance.
- 7. RISQUE ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**
La propriété des Produits n'est transférée à l'Acheteur qu'après réception du paiement intégral de tous les montants dus par l'Acheteur au Fournisseur. Le risque de perte et d'endommagement des Produits est transféré à l'Acheteur au moment de la livraison conformément à l'Incoterm mentionné à l'article 6.1, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit. Toute réclamation pour perte, dommage ou erreur de livraison doit être déposée auprès du transporteur et notifiée au Fournisseur immédiatement si le colis est visiblement endommagé et dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de livraison si des dommages internes sont réclamés. Si l'installation est une condition du Contrat, le titre de propriété et le risque de perte et de dommage des Produits sont transférés à l'Acheteur au moment de l'acceptation ou de l'acceptation présumée conformément à l'article 12 ci-dessous, quelle que soit la date la plus proche, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.
- 8. SERVICES**
8.1 Le Fournisseur fournit les Services conformément aux présentes Conditions et aux termes du Contrat concerné.
8.2 L'Acheteur fournira au Fournisseur, à la demande raisonnable de ce dernier et selon les besoins, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre au Fournisseur de fournir des Services conformément aux dispositions de tout Contrat pertinent. L'Acheteur sera responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de toutes les informations et de tous les matériaux fournis.
- 9. LES CONDITIONS DE PAIEMENT**
9.1 Chaque expédition de Produits peut, à la discrétion raisonnable du Fournisseur, être traitée comme une transaction distincte et l'Acheteur peut être facturé lors de l'expédition. Pour les Produits qui sont des logiciels autonomes, l'Acheteur peut être facturé à la conclusion du Contrat. Nonobstant ce qui précède, si les Produits doivent être acceptés et/ou installés par le Fournisseur ou un tiers agissant en son nom, l'Acheteur peut (à la discrétion du Fournisseur) être facturé conformément au calendrier de paiement établi dans le Devis.
9.2 En cas de retard dans la livraison ou l'acceptation qui n'est pas imputable au Fournisseur, le paiement n'en sera pas affecté et l'Acheteur paiera le montant total ou les acomptes, le cas échéant, sur la base de la date de livraison ou d'acceptation initialement convenue.
9.3 Pour les Services, le Fournisseur est habilité à facturer l'Acheteur à la date d'entrée en vigueur du Contrat respectif, sauf mention contraire dans le Devis. Les Conditions de paiement sont nettes à trente (30) jours à compter de la date de la facture pour les Produits et les Services, sauf convention contraire.
9.4 Sans l'accord exprès, écrit et préalable du Fournisseur, ce dernier n'est pas tenu de fournir à l'Acheteur des cautions, des garanties bancaires, des lettres de crédit, des collatéraux ou d'autres sûretés. Dans tous les cas, le Fournisseur peut facturer à l'Acheteur tous les frais encourus pour l'obtention, le maintien ou d'autres aspects de ces sûretés.
9.5 Tous les montants dus en vertu d'un Contrat doivent être payés intégralement par l'Acheteur sans déduction, retenue, compensation ou demande reconventionnelle pour quelque motif que ce soit, qu'il s'agisse d'un Contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'un manquement à une obligation légale ou autre, sauf si la loi l'exige; les paiements doivent être effectués directement par l'Acheteur, et non par des tiers, sans l'accord écrit exprès du Fournisseur.
9.6 Le Fournisseur peut, à sa seule discrétion, déterminer à tout moment que la situation financière de l'Acheteur exige un paiement anticipé total ou partiel ou la fourniture d'une garantie de paiement par l'Acheteur sous une forme satisfaisante pour le Fournisseur.
9.7 Si l'Acheteur n'effectue pas un paiement à l'échéance, sans préjudice des autres droits et recours dont dispose le Fournisseur, ce dernier a le droit (à son choix): (i) de résilier le Contrat de plein droit, de suspendre ou d'annuler toute livraison ultérieure de Produits et/ou la prestation de Services ou toute partie de ceux-ci en vertu de ce Contrat ou de tout autre Contrat conclu entre eux et de réclamer des dommages-intérêts et/ou de percevoir des frais d'annulation raisonnables; (ii) de confirmer le Contrat et de réclamer des dommages-intérêts à l'Acheteur; (iii) de retenir les remplacements conformément à la politique de garantie standard des Produits et (iv) de recouvrer, en plus du paiement, des intérêts sur le montant impayé (tant avant qu'après le jugement) de 1.5 % par mois, ou le taux le plus élevé autorisé par la loi, si celui-ci est inférieur, qui ne pourra pas être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, jusqu'au paiement intégral. Ces intérêts sont calculés quotidiennement.
- 9.8 L'Acheteur accepte et reconnaît qu'en cas de non-paiement par l'Acheteur de toute somme due et payable au Fournisseur, ce dernier peut prendre toutes les mesures légalement requises pour recouvrer cette dette, y compris, mais sans s'y limiter, l'emploi d'avocats et/ou d'agents de recouvrement tiers. Tous les frais ou coûts de ces efforts de recouvrement seront à charge de l'Acheteur.
- 10. PRODUITS**
10.1 Le Fournisseur peut modifier les spécifications des Produits (y compris, mais sans s'y limiter, les pièces, les composants et les matériaux utilisés) à condition que les modifications n'affectent pas négativement les performances des Produits.
10.2 Toutes les descriptions, illustrations et autres informations relatives aux Produits contenues dans les catalogues, brochures, listes de prix, matériel publicitaire et toute vente ou autre particularité ou littérature du Fournisseur sont faites à titre de description générale, ne sont qu'approximatives et pour l'orientation et l'information générales de l'Acheteur. Ils ne constituent pas des garanties ou des déclarations de la part du Fournisseur et ne font pas partie d'un Contrat.
- 11. L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES PRODUITS**
11.1 Si l'installation des Produits ou la fourniture d'un entretien est une exigence du Contrat, les dispositions suivantes s'appliquent et le prix et la fourniture de l'installation ou de l'entretien par le Fournisseur sont soumis aux dispositions suivantes aux frais et à la responsabilité de l'Acheteur: (i) un stockage sur site sûr et sécurisé, dans un climat contrôlé, de sorte que les Produits et les outils du Fournisseur (le cas échéant) soient protégés contre le vol et tout dommage ou détérioration; tout article perdu ou endommagé pendant la période de stockage sera réparé ou remplacé aux frais exclusifs de l'Acheteur; (ii) l'exécution et l'achèvement suffisants et en temps voulu des travaux préparatoires conformément à tous les codes applicables en matière de sécurité, d'électricité et de construction, ainsi qu'aux exigences du Fournisseur; (iii) la mise à disposition du site de l'Acheteur au Fournisseur sans obstacles en temps utile pour permettre au Fournisseur de commencer l'installation ou l'entretien à la date prévue, étant entendu que si le personnel du Fournisseur impliqué dans ces travaux est tenu par l'Acheteur de suivre une formation ou une certification spécifique ou si l'Acheteur doit payer un droit d'accès quelconque avant d'entrer sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur peut facturer à l'Acheteur tous les coûts y afférents; (iv) l'Acheteur prend toutes les mesures nécessaires et bénéfiques pour protéger le personnel et les biens de HBK lorsqu'il pénètre sur le site de l'Acheteur et garantit que les Conditions sur ce site sont conformes aux normes de HBK en matière de santé, d'environnement et de sécurité, comme indiqué dans la politique respective de HBK qui sera fournie à l'Acheteur sur demande; (v) la disponibilité de la main d'œuvre et de l'équipement nécessaires pour placer les Produits à leur emplacement final ou pour assurer la maintenance prévue; (vi) l'acquisition de tous les permis, licences, droits de passage, etc. (vi) l'obtention de tous les permis, licences, droits de passage, etc. des autorités compétentes requis pour ou en rapport avec l'installation ou la maintenance à effectuer; et (vii) la disponibilité de tous les visas ou autres permis nécessaires pour le personnel du Fournisseur et pour l'importation et l'exportation d'outils, d'équipements et de matériaux nécessaires à l'installation ou à la maintenance à effectuer.
11.2 Si l'une des dispositions ci-dessus n'est pas, pas correctement ou pas à temps respectée, ou si le Fournisseur doit interrompre ou retarder ses travaux d'installation ou d'entretien, les essais ultérieurs pour des raisons non imputables au Fournisseur, le délai d'achèvement sera prolongé en conséquence et tous les frais supplémentaires qui en résultent seront à charge de l'Acheteur.
11.3 Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité et n'offre aucune garantie quant à l'adéquation des locaux ou des Services publics disponibles dans les locaux, dans lesquels les Produits doivent être installés, utilisés ou stockés.
- 12. INSPECTION ET ACCEPTATION**
12.1 Lorsque ni l'installation ni la réception ne sont une exigence du Contrat, l'Acheteur doit inspecter les Produits sans retard indu après la livraison

- en utilisant une méthode d'inspection au moins équivalente à la dernière version de la norme ISO 9001 et notifier au Fournisseur tout défaut découvert dans un délai d'un jour ouvrable après l'achèvement de cette inspection.
- 12.2 Lorsque l'installation n'est pas une condition du Contrat, mais que l'acceptation l'est, l'Acheteur effectuera les essais d'acceptation convenus (ou, en l'absence d'un tel accord, les essais que l'Acheteur peut raisonnablement considérer comme nécessaires) et notifiera au Fournisseur tous les défauts découverts sans retard excessif après l'achèvement de l'essai. Si le Fournisseur ne reçoit pas une telle notification dans les dix (10) jours ouvrables suivant la livraison, les Produits seront réputés acceptés. Si le Fournisseur reçoit une notification qu'il considère comme injustifiée, il en informera l'Acheteur et les Produits seront réputés acceptés dès l'envoi de cette information à l'Acheteur. Si le Fournisseur reçoit une notification justifiée, il corrigera les défauts dans les plus brefs délais et les parties concernées de l'essai d'acceptation seront répétées dans un délai raisonnable conformément aux procédures décrites ci-dessus.
- 12.3 Lorsque l'installation des Produits et leur réception sont des exigences du Contrat, le Fournisseur notifiera à l'Acheteur que les Produits installés sont prêts pour la réception, en invitant l'Acheteur dans un délai raisonnable à assister à la réception convenue (ou, en l'absence d'un tel accord, aux tests standard du Fournisseur pour démontrer la conformité des Produits et de l'installation avec les spécifications convenues). La participation de l'Acheteur à l'essai de réception se fera à ses frais exclusifs. Si l'Acheteur n'assiste pas à l'essai de réception à la date notifiée, le Fournisseur commencera les essais conformément aux procédures d'essai standard du Fournisseur, ces essais étant considérés comme effectués en présence de l'Acheteur. La réussite de l'essai d'acceptation en question signifie que les Produits concernés sont acceptés. Si l'essai d'acceptation à la date notifiée est empêché pour des raisons relevant de la compétence de l'Acheteur (y compris le refus d'accorder l'accès) sans motif valable invoqué par l'Acheteur et que le Fournisseur, dans son opinion raisonnable, considère comme justifié, l'acceptation est réputée avoir eu lieu avec la notification de l'état de préparation à l'essai d'acceptation. Si l'essai de réception n'est pas (réputé) réussi de manière justifiée, raisonnable et de bonne foi, le Fournisseur corrigera les lacunes dans les plus brefs délais, et les parties concernées de l'essai de réception seront répétées dans un délai raisonnable, conformément aux procédures décrites ci-dessus.
- 12.4 Les défauts ou déviations mineurs n'affectant pas l'utilisation opérationnelle des Produits installés n'autorisent pas l'Acheteur à refuser la réception et n'empêchent pas ou ne suspendent pas les essais de réception. Le Fournisseur s'engage à remédier à ces défauts dans les meilleurs délais.
- 12.5 Pendant la période de garantie visée à l'article 13, l'Acheteur notifiera au Fournisseur tout vice caché ou latent immédiatement après sa découverte.
- 13. GARANTIES**
- 13.1 Les droits de garantie de l'Acheteur (réclamations de garantie) exigent que l'Acheteur remplisse ses obligations conformément à l'article 12.
- 13.2 Le Fournisseur garantit que tous les Produits classés comme systèmes d'essais de vibrations ou liés à ceux-ci sont exempts de défauts de matériaux et de fabrication, dans des Conditions normales d'utilisation, pendant douze (12) mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation du produit est une exigence du Contrat, à compter de l'acceptation.
- 13.3 Le Fournisseur garantit que tous les autres Produits sont exempts de défauts de matière et de fabrication, dans des Conditions normales d'utilisation, pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation du produit est une exigence du Contrat, à compter de l'acceptation.
- 13.4 Le Fournisseur ne garantit pas que le fonctionnement du logiciel (défini à l'article 15) sera ininterrompu ou exempt d'erreurs, ni que toutes les erreurs de programme seront corrigées. Cette garantie n'inclut pas les consommables qui tombent en panne à la suite d'une utilisation normale. Il incombe à l'Acheteur de déterminer si le produit convient à l'usage qu'il en fait et si cet usage est conforme à toute loi applicable.
- 13.5 Le Fournisseur réparera ou remplacera, à son choix, les Produits, l'expédition à l'Acheteur étant payée d'avance, à condition que: (i) l'Acheteur notifie au Fournisseur tout défaut allégué conformément à l'article 12 ; et (ii) le produit soit retourné au Fournisseur aux risques de l'Acheteur, frais de transport prépayés, pendant la période de garantie établie aux articles 13.2 et 13.3; et (iii) après examen, le Fournisseur détermine à sa satisfaction, après une période raisonnable pour inspecter le produit, que le produit présente un défaut de matériau ou de fabrication. Tous les frais et dépenses liés à l'octroi de la garantie pour les Produits qui sont augmentés en raison du transport d'un produit vers un lieu autre que le lieu de livraison convenu sont à la charge de l'Acheteur.
- 13.6 Le Fournisseur disposera d'un délai raisonnable pour effectuer ces réparations ou remplacer ce produit. La réparation ou le remplacement des Produits ne prolonge pas la période de garantie. La garantie est limitée à la période prévue aux articles 13.2 et 13.3, sans tenir compte du fait que les défauts allégués étaient ou non décelables ou latents à la livraison.
- 13.7 Si, pendant la période de garantie visée aux articles 13.2 et 13.3, un produit est considéré, de par sa construction ou sa conception, comme violant directement un brevet, un droit d'auteur ou un autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers accordé par le(s) bureau(x) de propriété intellectuelle compétent(s) dans le pays de livraison, de sorte que l'Acheteur est empêché d'utiliser ce produit, ou si un produit peut, de l'avis du Fournisseur, être considéré comme violant un brevet, le Fournisseur peut, à ses frais et à son choix, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes: (i) procurer à l'Acheteur le droit de continuer à utiliser ledit produit, (ii) remplacer ledit produit par un produit approprié non contrefaisant, (iii) modifier ledit produit de manière appropriée, ou (iv) rembourser le prix d'achat dudit produit.
- 13.8 Le Fournisseur n'est pas responsable de la violation de la garantie ou du paiement de dommages-intérêts en ce qui concerne les Produits fournis si: (i) l'Acheteur continue à utiliser ces Produits après avoir donné l'avis prévu à l'article 13.5 ; (ii) le défaut ou la défaillance résulte de la faute de l'Acheteur; (iii) le défaut résulte d'un dessin, d'une conception ou d'une spécification fournis par l'Acheteur ou d'autres matériaux ou autres biens fournis par l'Acheteur ou de pièces ou d'articles qui n'ont pas été entièrement fabriqués par le Fournisseur; (iv) le défaut résulte d'une cause autre que la fabrication, y compris, sans s'y limiter, une installation incorrecte, une mauvaise utilisation par l'Acheteur ou par un tiers, une négligence ou un accident; (v) le défaut résulte de l'ajout ou de la modification non autorisés par l'Acheteur, ou du non-respect des instructions écrites du Fournisseur concernant les Produits ou les Services ; et/ou (vi) le défaut résulte d'une violation par l'Acheteur de ses obligations de fournir des informations au Fournisseur en vertu des présentes Conditions ou du Contrat.
- 13.9 Si l'Acheteur se plaint à tort de défauts des Produits, le Fournisseur a le droit de facturer à l'Acheteur les frais et dépenses raisonnables encourus pour l'identification et/ou la rectification du défaut allégué.
- 13.10 Si l'Acheteur ne paie pas à l'échéance toute partie de tout paiement dû par l'Acheteur au Fournisseur en vertu d'un Contrat ou autrement, toutes les garanties et tous les recours accordés en vertu du présent article peuvent, au choix du Fournisseur, être résiliés de plein droit.
- 13.11 La section 6.4 s'applique mutatis mutandis pour les prestations de garantie du Fournisseur et le temps n'est pas une condition essentielle à cet égard.
- 13.12 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que les Services seront fournis avec une compétence et un soin raisonnables. Les Services de réparation qui ne sont pas substantiellement conformes au Contrat et qui sont notifiés au Fournisseur dans les dix jours après que l'Acheteur en a eu connaissance, et en tout cas au plus tard trois mois après la date à laquelle les Services de réparation ont été exécutés, seront, si le Fournisseur convient qu'ils n'étaient pas conformes, exécutés à nouveau dès que cela sera raisonnablement possible après la réception par le Fournisseur de la notification des Services de réparation non conformes. Si le Fournisseur ne corrige pas les défauts d'exécution des Services de réparation, le seul recours de l'Acheteur sera le remboursement de la partie des frais attribuables aux Services de réparation concernés.
- 13.13 LES GARANTIES PRÉCÉDENTES SONT EXCLUSIVES ET EXCLUENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, CONDITIONS ET MODALITÉS, EXPRESSES OU IMPLICITES PAR LA LOI OU AUTREMENT, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. LA SEULE ET UNIQUE RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR ET LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DE L'ACHETEUR EN CAS DE VIOLATION DES GARANTIES DE LA PRÉSENTE SECTION 13 SERONT CEUX ÉNONCÉS DANS LES SECTIONS 13.6 ET 13.7.
- 14. RESPONSABILITÉ**
- 14.1 Aucune disposition des présentes Conditions ou du Contrat n'exclut ou ne limite la responsabilité du Fournisseur en cas de fraude, de décès ou de dommages corporels causés par sa négligence ou toute autre responsabilité dans la mesure où celle-ci ne peut être exclue ou limitée en vertu de la loi.

- 14.2 Pour les Produits (et sous réserve de l'article 14.1), la responsabilité globale maximale du Fournisseur dans le cadre d'un Contrat, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris la négligence) ou autre, ne dépassera en aucun cas 100 % du montant total payable par l'Acheteur pour les Produits dans le cadre de ce Contrat.
- 14.3 Pour les Services (et sous réserve de l'article 14.1), la responsabilité globale maximale du Fournisseur au titre ou en rapport avec la fourniture, la non-fourniture ou la prétendue fourniture de Services dans le cadre d'un Contrat, qu'elle soit d'origine contractuelle, quasi-délictuelle (y compris la négligence) ou autre, ne dépassera en aucun cas 100 % du montant total payable par l'Acheteur au titre des Services dans le cadre de ce Contrat et, en ce qui concerne les Services se poursuivant au-delà d'un an, ne dépassera en aucun cas au cours d'une année 100 % du montant total payé par l'Acheteur au cours de l'année calendaire précédente.
- 14.4 Sous réserve de l'article 14.1, le Fournisseur ne sera pas responsable envers l'Acheteur de toute perte de profit, perte de revenu, perte d'utilisation, perte d'activité, perte de revenu, perte de données, perte de clientèle, ou de toute perte ou dommage indirect de quelque nature que ce soit, dans chaque cas, quelle qu'en soit l'origine, que cette perte ou ce dommage ait été prévisible, qu'il résulte d'un délit (y compris la négligence), d'un Contrat ou d'autre chose.
- 14.5 Toute réclamation découlant d'un Contrat ou en rapport avec celui-ci doit être introduite contre le Fournisseur dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle l'Acheteur a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de la violation des droits de l'Acheteur par le Fournisseur, sauf disposition contraire de la loi applicable. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur ne sera pas responsable d'une réclamation introduite par l'Acheteur, pour quelque raison que ce soit, plus de deux (2) ans après la livraison du Produit donnant lieu à la réclamation.
- 15. LOGICIELS**
Le Fournisseur détient et conserve à tout moment l'ensemble des droits, titres et propriétés de tous les logiciels, micrologiciels, routines de programmation et de la documentation relative à ces logiciels fournis par le Fournisseur pour être utilisés avec les Produits ou en tant que Produits propres (Produits autonomes), ainsi que de toutes les copies qui en sont faites par l'Acheteur ou l'utilisateur final des Produits (collectivement dénommés "Logiciels"). L'utilisation de tout logiciel est régie par les termes de l'accord général de licence pour l'utilisateur final (EULA) du Fournisseur, annexé aux présentes Conditions, à moins qu'un accord de licence spécial ne soit convenu séparément, ou lors du téléchargement, de l'installation et/ou de l'exécution du logiciel en question.
- 16. LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- 16.1 Nonobstant la livraison et le transfert de propriété de tout produit et sous réserve des articles 15 et 16.3, aucune disposition des présentes Conditions ou de tout Contrat n'aura pour effet d'accorder ou de transférer à l'Acheteur, ou de lui conférer, des droits de propriété intellectuelle sur les Produits et/ou les Services.
- 16.2 L'Acheteur reconnaît et accepte que tous les droits de propriété, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle sur tout travail ou élément livrable tangible découlant de ou créé, produit ou développé par le Fournisseur dans le cadre ou au cours de la fourniture de tout Service (les "Travaux"), où que ce soit dans le monde, y compris, sans limitation, tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Services et à tous les documents, données, code source, dessins, spécifications, articles, croquis, dessins, rapports, inventions, améliorations, modifications, découvertes, outils, scripts et autres éléments s'y rapportant seront, dès leur création ou exécution, dévolus au Fournisseur et seront et resteront sa propriété unique et exclusive, et l'Acheteur n'acquerra aucun droit, titre ou intérêt à cet égard, sauf mention expresse dans les présentes Conditions ou dans le Contrat concerné.
- 16.3 Le Fournisseur accorde à l'Acheteur une licence non exclusive, non transférable et ne pouvant donner lieu à l'octroi d'une sous-licence pour l'utilisation des travaux qui sont nécessaires, et dans la mesure nécessaire, pour que l'utilisateur final obtienne et utilise les avantages prévus des Produits et/ou des Services. Le code source ne sera pas fourni ou mis sous séquestre, sauf accord spécifique entre les parties; le Fournisseur peut facturer à l'Acheteur tous les coûts liés à la mise sous séquestre.
- 16.4 Si une réclamation est faite à l'encontre de l'Acheteur selon laquelle les Produits ou Services enfreignent le brevet, le droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers accordés par le(s) bureau(x) de propriété intellectuelle compétent(s) dans le pays de livraison, le Fournisseur indemnifiera l'Acheteur de toutes les pertes, dommages, coûts et dépenses finalement accordés contre, ou encourus par, l'Acheteur en relation avec la réclamation ou payés, ou acceptés d'être payés, par l'Acheteur en règlement de la réclamation, à condition que: (i) le Fournisseur ait le plein contrôle de toute procédure ou négociation relative à une telle réclamation; (ii) l'Acheteur ne reconnaisse aucune responsabilité et fournisse au Fournisseur toute l'assistance raisonnable aux fins d'une telle procédure ou négociation; (iii) sauf en vertu d'une sentence finale, l'Acheteur ne paie ni n'accepte une telle réclamation, ni ne compromet une telle procédure sans le consentement du Fournisseur; (iv) L'Acheteur ne fera rien qui pourrait vicier une police d'assurance ou une couverture qu'il pourrait avoir en relation avec une telle infraction et fera de son mieux pour recouvrer toutes les sommes dues à ce titre et cette indemnité ne s'appliquera pas dans la mesure où l'Acheteur recouvre des sommes au titre d'une telle police ou d'une telle couverture; (v) le Fournisseur aura droit au bénéfice de tous les dommages et coûts (le cas échéant) accordés en faveur de l'Acheteur, qui sont payables par, ou acceptés avec le consentement de l'Acheteur (qui ne sera pas refusé sans raison valable) à être payés par, toute autre partie en ce qui concerne une telle réclamation, et l'Acheteur devra en conséquence rendre compte au Fournisseur de ces dommages et coûts (le cas échéant) accordés en faveur de l'Acheteur; et (vi) sans préjudice de toute obligation de l'Acheteur, le Fournisseur a le droit de demander à l'Acheteur de prendre les mesures qu'il peut raisonnablement exiger pour atténuer ou réduire toute perte, tout dommage, tout coût ou toute dépense pour lesquels le Fournisseur est tenu d'indemniser l'Acheteur en vertu du présent article 16.4, ces mesures pouvant inclure (au choix du Fournisseur) la cessation de l'utilisation du Produit ou Service, l'acceptation de la part du Fournisseur de Produits ou Services non contrefaits, modifiés ou de remplacement.
- 16.5 Le Fournisseur n'a aucune obligation ou responsabilité en vertu de l'article 16.4 dans la mesure où l'infraction résulte: (i) d'ajouts ou de modifications apportés aux Produits et/ou Services en question sans l'accord écrit préalable du Fournisseur; (ii) de toute information fournie par l'Acheteur au Fournisseur, y compris notamment toute spécification; (iii) de l'exécution par le Fournisseur de tout travail nécessaire à tout Produit, ou de l'exécution de tout Service, conformément aux exigences ou spécifications de l'Acheteur; (iv) d'une combinaison avec ou d'un ajout à un équipement non fabriqué ou développé par le Fournisseur; ou (v) de l'utilisation de Produits au-delà de la portée établie par le Fournisseur ou approuvée par écrit par le Fournisseur.
- 16.6 Sans préjudice de l'article 14.1, le présent article 16 énonce l'entière responsabilité du Fournisseur et le recours exclusif de l'Acheteur en ce qui concerne toute violation présumée de droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers découlant de l'exécution d'un Contrat ou en rapport avec celle-ci. Le présent article 16 est soumis aux limitations de responsabilité énoncées à l'article 14.
- 16.7 Toute utilisation des objets de propriété intellectuelle du Fournisseur par l'Acheteur ou des tiers comme données d'entrée pour les chatbots d'Intelligence Artificielle (IA), tout autre logiciel ou outil générant de l'IA, ainsi que pour tout algorithme programmable générant du contenu, n'est pas autorisée sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur.
- 17. FORCE MAJEURE**
Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes Conditions, le Fournisseur sera dispensé de l'exécution et n'en sera pas responsable dans la mesure où elle est due à des causes indépendantes de sa volonté et sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part, y compris, mais sans s'y limiter, la guerre (déclarée ou non), les hostilités, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, la mobilisation militaire de grande ampleur, la guerre civile, les actes de terrorisme, les actes de sabotage, les actes de piraterie, actes de Dieu, y compris les catastrophes naturelles (y compris les intempéries et les inondations d'une gravité inhabituelle), les épidémies et les pandémies (y compris, sans s'y limiter, celles causées par le virus SARS-CoV-2 et ses variantes futures) ainsi que les mesures de confinement connexes, les actes de gouvernement, qu'ils soient souverains ou contractuels, les explosions, les incendies, la destruction d'équipements, les pannes prolongées de transport, de télécommunications, de systèmes d'information ou d'énergie, les perturbations générales du travail telles que le boycott, les grèves et les lock-outs. Pour être dispensé de l'exécution de ses obligations, le Fournisseur fera tous les efforts commercialement raisonnables pour soumettre rapidement une notification écrite indiquant une estimation de la période probable de retard. Le Fournisseur déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour surmonter la force majeure et en limiter l'impact autant que possible. Toute date/période

de livraison des Produits et de prestation des Services est automatiquement prolongée tant que le cas de force majeure persiste. Si le retard dure plus de quatre-vingt-dix (90) jours, la partie concernée du Contrat peut être résiliée par l'une ou l'autre partie de plein droit sans frais supplémentaires et sans responsabilité envers l'autre partie. Si, en raison de ces circonstances ou événements, le Fournisseur ne dispose pas de stocks suffisants pour faire face à tous ses engagements, il peut répartir les stocks disponibles entre ses clients, à sa seule discrétion.

18. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- 18.1 Les parties se conforment aux dispositions de tout accord de non-divulgaration existant et respectent toutes les lois, statuts et réglementations applicables en matière de protection des secrets commerciaux.
- 18.2 Les parties traitent toutes les informations reçues dans le cadre d'un audit réalisé au titre du présent accord ou Contrat comme des informations confidentielles et couvertes par leur accord de non-divulgaration. S'il n'existe pas d'accord de non-divulgaration entre les parties, celles-ci conviennent de négocier de bonne foi un accord de non-divulgaration approprié (-) avant d'échanger des informations dans le cadre d'un audit.
- 18.3 L'Acheteur notifiera le Fournisseur sans délai excessif après avoir pris connaissance de toute violation de données suspectée ou réelle ou de tout autre incident de cybersécurité impliquant les données du Fournisseur en contactant le Fournisseur à l'adresse hbksecurity@hbkworl.com.

19. ANNULATION, REPROGRAMMATION ET RÉSILIATION

- 19.1 Les Contrats relatifs à la fourniture de Produits ne peuvent être annulés, modifiés, amendés ou reprogrammés par l'Acheteur qu'avec le consentement écrit du Fournisseur (consentement que le Fournisseur peut refuser pour quelque raison que ce soit) et l'Acheteur indemniser le Fournisseur du coût de toute la main-d'œuvre et de tous les matériaux utilisés dans le cadre du Contrat ainsi annulé, modifié, amendé ou reprogrammé et de toutes les pertes, dommages, coûts, charges et dépenses subis ou encourus par le Fournisseur à la suite de cette annulation, modification, amendement ou reprogrammation ; y compris, lorsque l'achat d'un certain nombre d'articles dans un certain laps de temps était une condition pour qu'un prix inférieur par article soit applicable, le remboursement au Fournisseur de la différence entre le prix réduit et le prix de liste applicable au moment de la livraison. Lorsque le Contrat est modifié ou amendé à la demande de l'Acheteur acceptée par le Fournisseur, ce dernier peut adapter en conséquence le prix total et/ou le prix par article. Les Contrats de Services prennent effet à la date de début indiquée dans le Contrat concerné et, sous réserve d'une résiliation anticipée conformément à l'article 19, restent en vigueur pour la durée initiale prescrite dans ledit Contrat, puis pour toute période de renouvellement (le cas échéant) indiquée dans le Contrat et, par la suite, sans limitation de durée, à moins ou jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties y mette fin conformément à l'article 19.
- 19.2 Chaque partie peut résilier de plein droit une partie d'un Contrat relatif à la fourniture de Services pour des raisons de commodité en donnant un préavis de soixante (60) jours à l'autre partie. Lorsque l'allongement de la durée d'un Contrat relatif à la fourniture de Services est une condition d'application d'un prix inférieur, le Fournisseur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur une pénalité pour résiliation anticipée pour convenance, calculée sur la base du prix qui aurait été applicable si le Contrat avait une durée allant de la date d'entrée en vigueur à la date de résiliation.
- 19.3 L'une ou l'autre des parties peut résilier de plein droit pour motif valable des parties d'un Contrat relatif à la fourniture de Services, immédiatement et à tout moment, par notification écrite à l'autre partie, si cette dernière commet une violation substantielle du Contrat de Services, à laquelle il ne peut être remédié ou à laquelle il n'est pas remédié.
- 19.4 Le Fournisseur peut résilier immédiatement, de plein droit, et à tout moment des parties de Contrats relatives à la livraison de Produits et/ou à la prestation de Services par notification écrite à l'Acheteur si (a) l'Acheteur enfreint le code d'éthique commerciale du Fournisseur disponible sur: [Ethical business - Spectris](#), et/ou (b) l'Acheteur ou ses actionnaires de contrôle ou son (ses) propriétaire(s) bénéficiaire(s) final(aux) fait l'objet de sanctions ou d'embargos, et/ou (c) fait l'objet d'une procédure judiciaire ayant un effet potentiellement défavorable sur la réputation du Fournisseur.
- 19.5 En cas de résiliation ou d'expiration d'un Contrat de Services, chaque partie, sauf dans la mesure où cela est autorisé ou nécessaire pour exercer ou exécuter ses droits ou obligations en vertu des présentes,

restitue à l'autre partie tous les biens de l'autre partie qui sont alors en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle et ne conserve aucune copie de ces biens.

- 19.6 La résiliation d'un Contrat conformément aux présentes Conditions n'affecte pas les droits et obligations des parties à la date de la résiliation.

20. INSOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR

Si: (i) l'Acheteur devient insolvable, un administrateur judiciaire, un administrateur judiciaire, un administrateur ou un gérant est nommé pour l'ensemble ou une partie de ses actifs ou de ses activités, il conclut un concordat ou un arrangement avec ses créanciers, il prend ou subit une mesure similaire en raison de ses dettes ou une ordonnance ou une résolution est prise pour sa dissolution ou sa liquidation (autre que dans le but d'une fusion ou d'une reconstruction solvable) ou il effectue ou subit un acte ou une procédure analogue en vertu d'une loi étrangère applicable; ou (ii) l'Acheteur cesse ou menace de cesser d'exercer son activité, alors, sans préjudice de tout autre droit ou recours à la disposition du Fournisseur, le Fournisseur peut considérer tout Contrat comme répudié et/ou suspendre toute fourniture ultérieure de Produits et/ou de Services sans aucune responsabilité à l'égard de l'Acheteur et, si des Produits et/ou des Services ont été fournis mais n'ont pas été payés, le prix ou les frais deviennent immédiatement dus et exigibles nonobstant tout accord ou arrangement antérieur à l'effet contraire.

21. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- 21.1 L'Acheteur comprend que lorsque les obligations du Fournisseur en vertu du Contrat de fournir des Produits ou Services sont soumises à des lois et règlements gouvernementaux de contrôle des exportations, l'exécution du présent Contrat et l'utilisation ou l'exportation par l'Acheteur des Produits livrés par le Fournisseur sont subordonnées à l'octroi de toutes les autorisations ou licences nécessaires. L'Acheteur fournira toutes les informations et tous les documents, y compris la certification de l'utilisateur final, qui ne sont pas en possession du Fournisseur et qui peuvent être utilisés dans les demandes de permis ou de licences nécessaires concernant les livraisons à l'Acheteur. Le Fournisseur sera libéré de ses obligations envers l'Acheteur de fournir des Produits ou des Services dans la mesure où les demandes de permis ou de licences pour ceux-ci sont refusées par une autorité gouvernementale compétente ou lorsque des sanctions sont introduites. Dans toute la mesure permise par la loi, l'Acheteur n'a pas le droit de réclamer des dommages-intérêts, des pertes commerciales ou autres résultant d'un tel refus ou de la résiliation du Contrat.
- 21.2 L'Acheteur ne doit pas, directement ou indirectement, vendre, donner accès, exporter, réexporter, transférer, détourner, prêter, louer, consigner, transborder (y compris l'arrêt dans un port), transporter ou disposer de toute autre manière d'un produit, d'un matériel, d'un logiciel (y compris le code source) ou d'une technologie du Fournisseur à, par l'intermédiaire de ou pour: (i) toute entité connue pour avoir son siège social dans un pays ou une région faisant l'objet de sanctions pertinentes, ou pour être détenue ou contrôlée par un ressortissant d'un tel pays ou d'une telle région à tout moment; (ii) toute autre personne ou entité identifiée sur une liste de parties refusées ou restreintes; ou (iii) toute activité ou utilisation finale restreinte par les lois applicables sans avoir obtenu au préalable toutes les autorisations gouvernementales requises, aux frais de l'Acheteur.
- 21.3 Le Fournisseur a le droit, à sa discrétion et de plein droit, de suspendre l'exécution d'un Contrat ou d'y mettre fin si: (i) des sanctions applicables sont imposées; (ii) l'Acheteur est désigné ou déterminé comme étant une partie refusée ou restreinte en vertu de la loi applicable; ou (iii) lorsque les obligations du Fournisseur en vertu des présentes Conditions ou de tout Contrat de fourniture d'articles ou de Services sont soumises à des lois et règlements gouvernementaux de contrôle des exportations, l'exécution de tout Contrat et l'utilisation ou l'exportation par l'Acheteur de tout article livré par le Fournisseur sont subordonnées à l'octroi de tous les permis ou licences nécessaires.
- 21.4 L'Acheteur ne vendra pas, n'exportera pas ou ne réexportera pas (directement ou indirectement) vers la Fédération de Russie et/ou à la République du Bélarus, ou pour y être utilisés des Produits fournis par le Fournisseur qui relèvent de l'article 12g du Règlement du Conseil (UE) No 833/2014 et entreprendra tous les efforts (y compris la mise en œuvre d'un mécanisme de surveillance adéquat) pour s'assurer que les tiers au sein de la chaîne commerciale de l'Acheteur se conforment à la présente clause. L'Acheteur informera immédiatement le Fournisseur de tout problème lié à l'application de cette clause et mettra à disposition toutes les informations pertinentes sur le respect de cette clause. La violation de ces obligations constituera une violation substantielle du Contrat, et le Fournisseur sera en droit de

demander toutes les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, la résiliation immédiate du Contrat.

22. PROTECTION DES DONNÉES

- 22.1 L'Acheteur déclare, garantit et s'engage à ce que, dans la mesure requise par la loi applicable, il se soit conformé et continue de se conformer à tout moment au Règlement général sur la protection des données de l'UE 2016/679, le Règlement (le " *GDPR* "), à la Directive sur la protection des données des communications électroniques (2002/58/CE), aux Règlements sur la vie privée et les communications électroniques (Directive CE) 2003 (SI 2426/2003) et à toute loi applicable dans toute juridiction relative au traitement ou à la protection des données personnelles et de la vie privée, y compris, le cas échéant, les orientations et les codes émis par toute autorité de contrôle pertinente de temps à autre.
- 22.2 Les parties s'attendent à ce que, dans le cadre de chaque Contrat, le traitement des données à caractère personnel soit effectué uniquement pour le compte de la partie concernée. Si une partie soupçonne que ses activités ou les activités de l'autre partie dans le cadre d'un Contrat créent une relation de traitement des données au sens de l'art. 28 GDPR, ou si une autorité de contrôle ou un tribunal considère que les parties sont dans une telle relation, les parties concluront un accord de traitement des données distinct répondant aux exigences de l'Art. 28 GDPR. En l'absence d'un tel accord distinct sur le traitement des données, les dispositions de l'annexe n° C (2021) 3701 à la décision d'exécution de la Commission relative aux clauses contractuelles types entre responsables du traitement et sous-traitants en vertu de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 régiront cette relation.
- 22.3 L'Acheteur rembourse au Fournisseur toutes les pertes, coûts, réclamations, dépenses ou dommages, quelle qu'en soit l'origine, que le Fournisseur pourrait encourir ou dont il pourrait être tenu responsable en raison de ou en rapport avec une violation ou un manquement de l'Acheteur ou de ses représentants à se conformer au présent article 22.

23. ÉLIMINATION

- 23.1. Le Fournisseur ou son représentant autorisé s'efforcera raisonnablement de donner à l'Acheteur la possibilité d'éliminer les Produits livrés conformément aux dispositions légales après leur mise hors d'usage.
- 23.2. L'Acheteur ne peut en aucun cas céder à des tiers privés les Produits livrés ou des parties des Produits livrés qui ont été classés exclusivement pour un usage commercial conformément à la législation applicable en matière d'équipements électriques et électroniques.
- 23.3. L'Acheteur garantit qu'il respectera pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de la législation applicable en matière d'équipements électriques et électroniques.

24. LA PROPRIÉTÉ ET L'UTILISATION DES DONNÉES RELATIVES AUX MACHINES

- 24.1. Toutes les données de processus générées automatiquement dans le cadre du processus de fabrication des Produits ou de la prestation de Services (par exemple, les paramètres de processus, les programmes de processus, la configuration de l'équipement (y compris toutes les modifications), les résultats du processus, l'état de l'équipement, les fichiers journaux, les messages de défaillance, etc. Pour éviter toute ambiguïté, les Données Machine ne comprennent pas les informations et les données générées en tant que résultat standard de l'utilisation prévue des Produits livrés ou des Services fournis (données de sortie reçues en tant que résultat de l'utilisation).
- 24.2 L'Acheteur ne peut utiliser les Données de la machine que dans le cadre de l'entretien, de la surveillance, de la réparation ou de l'analyse des défaillances en rapport avec les Produits livrés ou les Services fournis, et sans le droit de les copier ou de les reproduire, à moins que le Fournisseur ne donne son accord écrit préalable à cet effet. A ces fins limitées, les Données de la machine seront lues par l'Acheteur seul, sans le soutien du Fournisseur.
- 24.3. L'utilisation des Données de la machine par l'Acheteur au-delà du cadre susmentionné, en particulier l'utilisation des Données de la machine pour le développement et la réalisation de modèles d'entreprise de l'Acheteur, la transmission des Données de la machine à un tiers ou toute rétro-ingénierie des Données de la machine n'est pas autorisée.

25. GÉNÉRALITÉS

- 25.1 Les présentes Conditions et tout Contrat sont régis par les lois françaises, sans tenir compte des principes de conflit de lois ni de la Convention des Nations unies sur les Contrats de vente internationale

de marchandises. Les parties conviennent de régler toute réclamation ou tout litige découlant des présentes Conditions ou de tout Contrat, ou s'y rapportant, par des négociations à l'amiable. Si aucun règlement ne peut être obtenu par la négociation dans les soixante (60) jours suivant la notification écrite de l'une des parties à l'autre demandant de telles négociations, le litige sera résolu par les tribunaux de Paris, que les parties choisissent et considèrent comme compétents et exclusives pour statuer sur les présentes Conditions, ou sur tout Contrat, proposition ou Devis.

- 25.2 Le fait que le Fournisseur n'exerce pas ou ne fasse pas valoir un droit quelconque en vertu des présentes ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit.
- 25.3 Si l'une des Conditions s'avère invalide, cela n'affectera pas le reste du Contrat, qui restera pleinement en vigueur.
- 25.4 L'Acheteur ne peut céder, transférer ou aliéner d'une autre manière tout ou partie de ses droits ou obligations sans l'accord écrit du Fournisseur.
- 25.5 Les présentes Conditions constituent l'intégralité de l'accord et remplacent tout accord, compréhension, représentation ou arrangement antérieur entre les parties en ce qui concerne leur objet.
- 25.6 Les changements et autres modifications de tout Contrat doivent être effectués par écrit et signés par les parties; la section 5.2 n'est pas affectée.
- 25.7 Tous les avis donnés en vertu des présentes Conditions sont envoyés à l'adresse de l'autre partie indiquée dans le Devis ou dans le Contrat. La notification est réputée avoir été faite en bonne et due forme si elle est envoyée par écrit. Les notifications sont réputées avoir été signifiées (i) le jour ouvrable suivant la livraison si elles sont envoyées par courrier électronique ou par télécopie, et (ii) le jour de la réception si elles sont envoyées par courrier express ou par courrier recommandé.

HBK Edition France; juillet 2024

Le présent Contrat général de licence d'utilisateur final ("*Contrat*") est un Contrat juridiquement contraignant conclu entre vous personnellement, si vous agissez en votre nom propre, ou entre la personne morale qui vous emploie ou que vous représentez, si vous agissez au nom d'une telle personne morale, d'une part ("*Acheteur*"), et le Fournisseur d'autre part. La présente convention régit l'octroi de licences pour les logiciels du Fournisseur disponibles dans le commerce (y compris les micrologiciels, les routines de programmation, les composants logiciels, les outils, etc.) et la documentation y afférente que le Fournisseur met à la disposition de l'Acheteur dans le cadre du Contrat ("*logiciel*"), à MOINS QU'UN ACCORD DE LICENCE SPECIAL NE SOIT CONCLU LORS DU TELECHARGEMENT, DE L'INSTALLATION ET/OU DE L'EXECUTION DE CES LOGICIELS. Sur la base du présent Contrat, le Fournisseur accorde certains droits d'utilisation du logiciel à l'Acheteur dans la mesure spécifiée dans le présent Contrat. Le Fournisseur ne vend pas le Logiciel à l'Acheteur. Le Fournisseur ou, le cas échéant, le membre concerné du groupe de sociétés du Fournisseur, reste le seul propriétaire légal et bénéficiaire du Logiciel. LE PRESENT CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES DE GARANTIE ET DE NON-RESPONSABILITE.

1. INTERPRÉTATION

1.1 Aux fins du présent accord :

<i>"Accord"</i>	le présent accord général de licence pour l'utilisateur final.
<i>"Acheteur"</i>	soit la personne qui accepte le présent accord, si elle agit en tant que personne physique pour son propre compte, soit la personne morale qui emploie la personne qui accepte le présent accord, ou que la personne qui accepte le présent accord représente d'une autre manière, si elle agit pour le compte d'une telle entité.
<i>"Conditions"</i>	Les Conditions générales du Fournisseur pour la vente et la fourniture de Produits et de Services, auxquelles le présent Contrat est annexé.
<i>"Licence Objet"</i>	licence ayant la portée décrite dans la clause 2.1. utilisation du logiciel de la manière et aux fins décrites dans la documentation du logiciel et conformément à celle-ci.
<i>"OSS"</i>	les logiciels soumis à des licences logicielles approuvées en tant que licences libres par l'organisation "Open Source Initiative" ou à des licences substantiellement similaires, y compris, sans s'y limiter, toute licence qui, comme condition de distribution du logiciel sous cette licence, exige que le distributeur mette le logiciel à disposition sous forme de code source.
<i>"Revendeur"</i>	distributeurs désignés par le Fournisseur pour distribuer le Logiciel.
<i>"Logiciel"</i>	désigne, collectivement, les Produits logiciels commercialement disponibles du Fournisseur, tels qu'identifiés dans le Contrat, y compris ses composants logiciels, la documentation y afférente et tout autre code logiciel fourni par le Fournisseur en liaison avec ceux-ci.
<i>"Assistance"</i>	désigne les Services d'assistance technique ou autre relatifs au logiciel.

1.2 Sauf définition spécifique dans le présent avenant, tous les termes ont la même signification que celle prévue dans les Conditions.

2. LICENCE

2.1 Sous réserve des Conditions générales du présent Contrat et du paiement intégral des droits de licence applicables (soit à l'Acheteur, soit, si le logiciel a été acheté auprès d'un revendeur, audit revendeur), le Fournisseur accorde à l'Acheteur un -droit mondial, -non exclusif, non transférable et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence d'installer et d'exécuter le logiciel pour le nombre autorisé d'utilisateurs/instruments sous forme d'objet aux fins de l'objet sur des systèmes matériels détenus, loués ou contrôlés par l'Acheteur pendant la durée indiquée à l'article 2.2 ("*licence*").

2.2 La licence est soit limitée dans le temps, soit perpétuelle, comme convenu dans le Contrat :

- (a) Une licence limitée dans le temps est valable pour la période indiquée dans le Contrat à compter de la date de livraison et, à condition que l'Acheteur ait payé tous les frais de renouvellement applicables, elle est automatiquement renouvelée pour la même période par la suite, à moins qu'elle ne soit résiliée pour un motif valable ou pour des raisons de commodité moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours avant l'anniversaire de la date de livraison.

- (b) Une licence perpétuelle est valable pour une durée illimitée à compter de la date de livraison, sauf en cas de résiliation motivée.

3. OBLIGATIONS

L'Acheteur est tenu de:

- 3.1 Utiliser le logiciel uniquement dans le cadre de la licence accordée en vertu de la clause 2 ci-dessus et uniquement aux fins prévues.
- 3.2 Veiller à ce que le logiciel soit stocké de manière à ce que des tiers n'y aient pas accès, en tout ou en partie, et qu'un tiers n'entre pas en possession du logiciel d'une autre manière ou ne puisse pas en faire usage.
- 3.3 S'assurer que tout utilisateur final du logiciel ainsi que toutes les personnes manipulant des copies du logiciel à tout moment connaissent et respectent les dispositions du présent Contrat.

4. RESTRICTIONS

L'Acheteur s'engage à s'abstenir de:

- 4.1 Modifier, désassembler, décompiler ou désosser toute partie du logiciel.
- 4.2 Copier ou reproduire de toute autre manière le logiciel, en tout ou en partie, sauf si cette reproduction (i) est autorisée en vertu de la clause 2 ci-dessus ; (ii) fait partie intégrante d'un processus technique dont le seul but est de permettre l'utilisation légale du Logiciel pour l'Objet ; (iii) est effectuée à des fins de sauvegarde à condition que la sauvegarde résultante ne soit pas généralement accessible au sein de l'organisation de l'Acheteur et qu'elle soit supprimée conformément à des périodes d'archivage raisonnables ; et/ou (iv) est autorisée en vertu de la loi applicable.
- 4.3 Modifier, adapter, altérer, traduire ou incorporer dans ou avec d'autres logiciels ou créer une œuvre dérivée de toute partie du logiciel, à l'exception de ce qui est expressément autorisé dans le présent document.
- 4.4 Supprimer, modifier ou altérer de quelque manière que ce soit les droits d'auteur, les marques commerciales ou autres avis ou légendes de propriété figurant sur le logiciel.
- 4.5 supprimer ou contourner toute mesure de protection technique appliquée au logiciel, y compris, sans s'y limiter, briser, modifier ou supprimer tout code de sécurité ou fichier de licence.
- 4.6 vendre, louer, prêter ou distribuer le logiciel.
- 4.7 divulguer à des tiers les résultats d'une analyse comparative des performances ou d'un test similaire du logiciel.
- 4.8 Publier le logiciel pour que d'autres puissent le copier.
- 4.9 Utiliser le logiciel pour développer des applications pour d'autres plates-formes ou pour développer un autre programme informatique destiné à remplacer le logiciel.

5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 5.1 L'Acheteur est conscient et reconnaît que le Logiciel, en particulier les programmes informatiques, les bases de données et/ou les documentations qu'il contient, est protégé par la loi, en particulier par les lois sur les droits d'auteur et les dispositions des traités internationaux.
- 5.2 Le Fournisseur - ou, le cas échéant, le membre concerné du groupe de sociétés du Fournisseur - est et reste propriétaire du Logiciel et de toutes les copies ultérieures du Logiciel, quelle que soit la forme sous laquelle les copies existent. Le présent Contrat n'est pas et ne doit pas être considéré comme un transfert de propriété ou une vente du logiciel original ou de toute copie de celui-ci. Sauf mention explicite dans le présent Contrat, celui-ci n'accorde à l'Acheteur aucun droit sur les brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les marques ou tout autre droit concernant les éléments du logiciel, et tous les droits qui ne sont pas expressément accordés sont réservés par le Fournisseur.
- 5.3 Les informations et les données fournies par le Fournisseur avec le Logiciel, telles que, mais sans s'y limiter, les manuels d'utilisation et la documentation, sont la propriété du Fournisseur. Ces informations sont fournies uniquement pour aider l'Acheteur dans l'installation, le fonctionnement et/ou l'utilisation du Logiciel.

6. LIVRAISON

- 6.1 Le Logiciel sera mis à la disposition de l'Acheteur par des moyens appropriés, par exemple par transmission électronique ou en offrant la possibilité de le télécharger. Le Fournisseur fournira le Logiciel sous une forme exécutable (code objet). L'Acheteur n'a pas le droit d'obtenir une copie du code source du Logiciel ou d'y accéder.
- 6.2 Si une protection d'accès physique (telle qu'un dongle) est nécessaire pour exécuter le logiciel, la livraison de ce dernier sera régie

conformément aux Conditions générales régissant la vente et la fourniture.

7. SOUTIEN

Dans le cadre de la présente convention, le Fournisseur n'est pas tenu de fournir un support. Toutefois, si le Fournisseur choisit, à la demande de l'Acheteur, de fournir un support, l'utilisation de ce support par l'Acheteur sera régie par les Conditions.

8. AMELIORATIONS

Sauf accord séparé, le Fournisseur n'est pas tenu de fournir des mises à jour ou des versions ultérieures du logiciel. Le Fournisseur se réserve le droit de cesser d'offrir le logiciel ou de le modifier à tout moment, à sa seule discrétion.

9. COMPOSANTS LIBRES

- 9.1 L'Acheteur reconnaît que certains composants du Logiciel peuvent être OSS. Dans la mesure où les licences couvrant ces composants OSS l'exigent, les Conditions de leurs licences respectives s'appliqueront aux composants OSS respectifs en lieu et place des Conditions du présent accord.
- 9.2 Dans la mesure où les Conditions des licences applicables aux composants OSS du logiciel interdisent l'une ou l'autre des restrictions du présent accord concernant ce composant OSS du logiciel, ces restrictions ne s'appliqueront pas au composant OSS respectif du logiciel.
- 9.3 Dans la mesure où les Conditions des licences applicables à la composante OSS du logiciel exigent que le Fournisseur fasse une offre pour fournir le code source ou des informations connexes en rapport avec le logiciel, cette offre est faite par les présentes.
- 9.4 L'Acheteur accuse réception des avis relatifs à la composante OSS du logiciel pour la livraison initiale du logiciel.

10. CHOIX DU LOGICIEL PAR L'ACHETEUR

Le Logiciel est un produit standard offert commercialement par le Fournisseur sur étagère avec les fonctions qui sont spécifiées dans la documentation qui l'accompagne. Toute assistance fournie par le Fournisseur en rapport avec le choix d'un logiciel en général ou le choix de ce logiciel en particulier sera basée sur les informations de l'Acheteur concernant l'entreprise de l'Acheteur qui ont été volontairement fournies au Fournisseur. L'Acheteur est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de ces informations. Le Fournisseur n'est pas responsable de la conformité du logiciel à une fonctionnalité ou à une exigence supposée par l'Acheteur. Sauf mention spécifique dans un accord additionnel entre les parties, le Fournisseur n'assume aucune responsabilité pour conseiller l'Acheteur sur le choix du logiciel par l'Acheteur.

11. GARANTIE LIMITEE

- 11.1 Le logiciel est concédé "EN L'ÉTAT" et sans aucune autre garantie ou obligation de prendre des mesures correctives ou des obligations en cas de violation autres que celles stipulées ci-dessous. Ainsi, le Fournisseur ne fournira pas de garantie selon laquelle le fonctionnement et l'exploitation du Logiciel seront sans interruption, sans défaut ou sans erreur, ou que les défauts ou erreurs du produit peuvent être ou seront remédiés ou corrigés.
- 11.2 L'Acheteur est tenu d'examiner et de tester le logiciel immédiatement après son installation.
- 11.3 Un défaut du logiciel est considéré comme important s'il a un effet sur la fonctionnalité du logiciel dans son ensemble ou s'il empêche le fonctionnement du logiciel.
- 11.4 Si l'Acheteur documente l'existence d'un défaut matériel dans le Logiciel, le Fournisseur sera tenu, jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours après la livraison du Logiciel, à sa discrétion, soit de livrer une nouvelle version du Logiciel sans le défaut matériel, soit de remédier gratuitement au défaut, soit de résilier le Contrat de plein droit et de rembourser les droits de licence perçus contre la restitution de toutes les versions et copies du Logiciel appartenant à l'Acheteur. Dans ce cas, les parties ne sont pas autorisées à faire valoir d'autres droits l'une envers l'autre. L'indication de procédures, de méthodes ou d'utilisations (solutions de contournement), qui font que le défaut n'a pas d'effet significatif sur l'utilisation du logiciel par l'Acheteur, est assimilée à la réparation des défauts.

12. OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (« IA »)

- 12.1 Des parties du Logiciel peuvent avoir été développées à l'aide d'outils ou de services assistés par IA, y compris des outils fournis par des tiers. Une telle utilisation ne diminue pas les obligations du Fournisseur

en vertu du présent Contrat. Le Fournisseur conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel, sous réserve des licences accordées par les présentes, que des outils assistés par IA aient été utilisés ou non pour son développement.

- 12.2 Le Fournisseur utilisera les outils assistés par IA d'une manière destinée à se conformer aux lois applicables, y compris les exigences en matière de droit d'auteur et de protection des données, et prendra des mesures raisonnables pour conserver des registres de cette utilisation lorsque cela est nécessaire pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.
- 12.3 Le Fournisseur prend des mesures raisonnables pour examiner et valider le code généré par l'IA intégré dans le Logiciel, y compris en appliquant une supervision humaine le cas échéant, avant sa publication.
- 12.4 Bien que le Fournisseur applique des mesures d'assurance qualité, des parties du Logiciel, y compris les parties créées avec des outils assistés par IA, peuvent encore contenir des erreurs, des inexactitudes ou des vulnérabilités. Le Fournisseur fournira donc des mises à jour et de nouvelles versions, que l'Acheteur a l'obligation d'installer dès leur publication, afin de maintenir la fonctionnalité et la sécurité des produits. En outre, l'Acheteur a l'obligation d'informer le Fournisseur de toute erreur, inexactitude ou vulnérabilité que l'Acheteur rencontre, afin de garantir que le Fournisseur puisse remplir son obligation d'observation du marché. Le Fournisseur décline toute garantie que le Logiciel est entièrement exempt d'erreurs ou adapté à un usage particulier au-delà de ce qui est expressément indiqué dans le présent Contrat.
- 12.5 L'Acheteur est par la présente informé que le Fournisseur peut mettre à la disposition de l'Acheteur un accès à des outils d'IA dans le cadre du Logiciel sous licence, y compris des outils basés sur des solutions développées par des tiers, telles qu'Azure OpenAI exploité par Microsoft Corporation. Les sorties générées par l'IA dans le Logiciel sont identifiées par des étiquettes visuelles pour aider l'Acheteur à distinguer ces sorties des autres sorties du système.
- 12.6 L'accès aux outils d'IA dans le Logiciel peut être conditionné à la détention par l'Acheteur d'un contrat de maintenance actif ou d'un abonnement de licence pertinent. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier, de suspendre ou de supprimer l'accès à ce service supplémentaire à tout moment, y compris lorsque cela est nécessaire pour maintenir la conformité avec les lois, réglementations, normes éthiques ou obligations contractuelles de tiers applicables. Nonobstant ce qui précède, la fourniture de l'accès à ces outils d'IA peut être retirée par le Fournisseur si le contrat de maintenance ou l'abonnement de licence pertinent de l'Acheteur est expiré ou retiré.
- 12.7 L'Acheteur reconnaît que les sorties d'IA générées sans examen ou intervention humaine peuvent contenir des inexactitudes factuelles, des informations obsolètes, des biais ou un contenu trompeur. Le Fournisseur décline toutes les conditions, garanties, représentations ou autres termes, expressés ou implicites, quant aux résultats générés par les outils d'IA, leur exactitude, leur justesse ou leur adéquation à un usage particulier. L'Acheteur accepte de ne pas utiliser ces sorties d'IA comme seule base pour toute décision, en particulier lorsque les conséquences peuvent être d'ordre juridique, financier ou lié à la sécurité. Il incombera uniquement à l'Acheteur de lire et de se conformer aux conditions d'utilisation des outils d'IA pertinents telles que communiquées par le développeur de solutions d'IA concerné, ainsi que d'examiner et de valider l'exactitude de tout contenu généré par ces outils d'IA. L'Acheteur accepte en outre de ne pas utiliser les sorties d'IA d'une manière qui viole les lois ou réglementations applicables, enfreint la propriété intellectuelle, la vie privée ou d'autres droits de tiers, ou induit autrui en erreur quant à l'origine ou à la nature de ce contenu.

13. DROITS DES TIERS

- 13.1 Dans le cadre de la clause 14 ci-dessous, le Fournisseur est responsable envers l'Acheteur de toute infraction aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers causée par le Logiciel. Si une action en justice est intentée contre l'Acheteur, dans laquelle il est allégué qu'une telle infraction a été commise, l'Acheteur est tenu d'en informer immédiatement le Fournisseur. Le Fournisseur prend ensuite en charge l'affaire et les frais y afférents et dispose, pour son propre compte, d'une procuration irrévocable lui permettant de poursuivre l'action en justice ou de conclure un accord avec la partie en question concernant les infractions alléguées.
- 13.2 Si un tribunal rend un jugement favorable à la demande de ce tiers, le Fournisseur peut, à sa discrétion, soit acquiescer le droit pour l'Acheteur de continuer à utiliser le logiciel, soit mettre fin à l'infraction en modifiant ou en remplaçant le logiciel par un autre programme dont la

fonctionnalité est identique ou similaire à celle du logiciel, soit résilier le Contrat de plein droit avec effet immédiat contre remboursement de la redevance de licence payée par l'Acheteur. Dans ce cas, l'Acheteur ne peut plus faire valoir d'autres droits à l'encontre du Fournisseur.

14. LIMITATION DE LA RESPONSABILITE

- 14.1 Le Fournisseur n'est pas responsable de toute perte résultant de dommages indirects ou de perte de profit, de perte ou de corruption de données, de perte de revenus, de perte d'activité, de perte de production, de perte d'économies anticipées, de perte de revenus, d'amendes réglementaires, de perte de clientèle ou de tout autre dommage lié à l'utilisation du logiciel ou de perte résultant d'un manque de fonctionnalité du logiciel, que le Fournisseur ait ou non été informé de la possibilité d'une telle perte et qu'il puisse ou non être tenu responsable de la perte en raison d'une négligence ou d'un comportement similaire de la part du Fournisseur.
- 14.2 Le montant de la responsabilité totale et agrégée du Fournisseur pour les pertes ou les dommages sera limité à la redevance de licence payée par l'Acheteur pour le logiciel, que le Fournisseur ait été ou non informé de la possibilité de pertes supplémentaires et que le Fournisseur puisse ou non être tenu pour responsable de la perte en raison d'une négligence ou d'un comportement similaire de la part du Fournisseur. L'Acheteur reconnaît et accepte d'être mieux placé que le Fournisseur pour prévoir et quantifier les pertes potentielles et pour s'assurer contre ces risques.
- 14.3 Le Fournisseur n'est pas responsable des erreurs, défauts ou lacunes qui ne sont pas liés au Logiciel. Le Fournisseur n'est pas non plus responsable de l'intégration, de la compatibilité ou de l'interaction entre le Logiciel et le matériel et les logiciels existants de l'Acheteur. Le Fournisseur n'est pas responsable de l'effet des mises à jour sur le matériel existant, des logiciels ou des ajustements pour le Logiciel, que ces ajustements aient été développés par le Fournisseur ou non.

15. RESTRICTIONS A L'EXPORTATION

- 15.1 Le logiciel peut être soumis aux lois et réglementations sur le contrôle des exportations du Royaume-Uni, de l'Union européenne, des États-Unis et d'autres juridictions. L'Acheteur doit se conformer à toutes les lois et réglementations nationales et internationales sur le contrôle des exportations qui s'appliquent au Logiciel. Ces lois incluent des restrictions sur les destinations, les utilisateurs finaux et l'utilisation finale.
- 15.2 L'Acheteur n'exportera ni ne réexportera, directement ou indirectement, séparément ou en tant que partie d'un système, le Logiciel ou toute autre information s'y rapportant vers un pays pour lequel une licence d'exportation ou une autre approbation est requise, sans avoir préalablement obtenu cette licence ou cette autre approbation.

16. FORCE MAJEURE

Aucune des parties n'est responsable envers l'autre en cas de force majeure ayant un effet sur les obligations de la partie conformément à l'accord. Les événements considérés comme des cas de force majeure comprennent la guerre (déclarée ou non), les hostilités, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, la mobilisation militaire massive, la guerre civile, les actes de terrorisme, les actes de sabotage, les actes de piraterie, les cas fortuits, y compris les catastrophes naturelles, les épidémies et pandémies (y compris, mais sans s'y limiter, celles causées par le virus SARS-CoV-2 et ses variantes futures) ainsi que les mesures gouvernementales de fermeture, les lock-out, les incendies, les non-livraisons, les livraisons retardées ou incomplètes de la part des sous-traitants, les dommages causés aux appareils de production, les virus informatiques, les contrôles à l'importation et à l'exportation et toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de la partie affectée.

17. CONTROLES DE CONFORMITE

- 17.1 L'Acheteur accepte que le Fournisseur ait le droit d'auditer tout système informatique sur lequel le Logiciel est installé, afin de vérifier la conformité avec le présent Contrat, à condition que cet audit soit effectué par des auditeurs tiers indépendants mandatés par le Fournisseur et qui ne sont pas des concurrents de l'Acheteur. Les audits ne peuvent avoir lieu que moyennant un préavis raisonnable, pendant les heures de travail normales de l'Acheteur et, sans motif, seulement une fois tous les douze mois. Les auditeurs indépendants sont uniquement autorisés à informer le Fournisseur du fait que l'Acheteur respecte ou non la présente convention ; ils sont strictement tenus de ne pas révéler au Fournisseur ou à un tiers les secrets commerciaux de l'Acheteur, les informations commerciales de nature

confidentielle et d'autres informations non publiques obtenues au cours d'un audit. L'Acheteur peut demander la preuve que les dispositions précitées sont respectées avant de permettre la réalisation d'un audit.

- 17.2 Le Fournisseur se réserve le droit d'intégrer un mécanisme de sécurité logicielle dans le Logiciel sélectionné afin de vérifier la présence et l'exécution de mises à jour, et de vérifier la conformité avec le présent Contrat. Un tel mécanisme de sécurité ne collecte aucune information propriétaire mais peut stocker des données relatives à l'utilisation du logiciel ou communiquer avec des ordinateurs contrôlés par le Fournisseur afin de rapporter ces données collectées. Le Fournisseur ne fournira aucune des informations qu'il recueille dans le cadre de ce processus à un tiers, sauf si la loi ou une procédure judiciaire l'exige, ou pour faire respecter la licence conformément aux Conditions du présent Contrat.

18. CESSATION D'ACTIVITE

- 18.1 Le présent accord est valable pour la période visée à la clause 2.2 ou jusqu'à ce qu'il soit résilié conformément à cette clause. Le droit de résilier la convention pour un motif valable n'est pas affecté. Le Fournisseur peut notamment résilier la présente convention de plein droit pour un motif valable si l'Acheteur commet une violation substantielle ou persistante de la présente convention à laquelle l'Acheteur ne remédie pas (s'il est possible d'y remédier) dans les cinq jours calendrier après en avoir été informé, si la situation financière de l'Acheteur s'est matériellement détériorée ou si l'Acheteur n'a pas payé à une date d'échéance de manière répétée.
- 18.2 En cas de résiliation ou d'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur est tenu de supprimer immédiatement le logiciel et toutes les copies de celui-ci de ses systèmes et, à la demande du Fournisseur, de le certifier par écrit.
- 18.3 Les clauses 1, 5, 13, 14, 19 et 20 survivent à toute résiliation du présent accord et restent pleinement en vigueur.

19. CLIENTS DU GOUVERNEMENT AMERICAIN

Le logiciel fourni dans le cadre du présent Contrat est un logiciel commercial tel que défini dans la FAR 2.101. Conformément à la politique du gouvernement des États-Unis, en vertu de la FAR 12.212 (a), les logiciels informatiques commerciaux doivent être "acquis sous des licences habituellement fournies au public dans la mesure où ces licences sont compatibles avec la législation fédérale...". Ainsi, si l'Acheteur est une agence gouvernementale américaine, le présent Contrat régira les ventes de licences de logiciels au gouvernement américain dans la mesure où le présent Contrat est conforme à la législation fédérale.

20. DISPOSITIONS GENERALES

- 20.1 Tout amendement ou modification du présent accord ne sera effectif que s'il est convenu par écrit ou par voie électronique. Il en va de même pour la renonciation à cette exigence de forme.
- 20.2 Le présent accord, son objet ou sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) sont régis et interprétés conformément au droit français, sans tenir compte des principes de conflit de lois ni de la Convention des Nations unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises. Les parties conviennent de régler toute réclamation ou tout litige découlant des présentes Conditions ou de tout Contrat, ou s'y rapportant, par des négociations à l'amiable. Si aucun règlement ne peut être obtenu par la négociation dans les soixante (60) jours suivant la notification écrite de l'une des parties à l'autre demandant de telles négociations, le litige sera résolu par les tribunaux de Paris, que les parties choisissent et jugent compétents et exclusives pour statuer sur le présent accord, ou sur tout Contrat, proposition ou Devis.
- 20.3 Rien dans la clause 20.2 ci-dessus n'empêchera le Fournisseur de saisir un tribunal compétent dans le seul but d'obtenir une injonction préliminaire ou toute autre mesure judiciaire provisoire qu'il jugera nécessaire.
- 20.4 Le fait que le Fournisseur n'exerce pas ou ne fasse pas valoir ses droits en vertu des présentes ne sera pas considéré comme une renonciation à ces droits et n'affectera pas l'exercice ou la mise en œuvre de ces droits à tout moment ou à plusieurs moments par la suite.
- 20.5 Le présent Contrat constitue la déclaration complète et exclusive de l'accord entre le Fournisseur et l'Acheteur en ce qui concerne son objet et remplace toutes les propositions, déclarations, ententes et accords antérieurs, qu'ils soient oraux ou écrits, ainsi que toutes les autres communications entre nous concernant cet objet, à l'exception de celles qui sont expressément mentionnées dans le présent Contrat.
- 20.6 Si l'une des dispositions du présent accord est ou devient invalide, en

tout ou en partie, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. Dans ce cas, les parties remplacent la disposition invalide par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition invalide ou inapplicable. Il en va de même pour les lacunes éventuelles.

HBK Edition France; novembre 2025